

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels

QUATRIÈME COMMISSION, 1120^e

SÉANCE

Mardi 28 mars 1961,

à 11 heures

New York

SOMMAIRE

	Page
Demandes d'audience (suite)	
Demandes concernant le point 13 de l'ordre du jour (Rapport du Conseil de tutelle) (suite)	140
Point 45 de l'ordre du jour :	
Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (suite)	
Audition de pétitionnaires (suite)	149

Président : M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

Demandes d'audience (suite)

DEMANDES CONCERNANT LE POINT 13 DE L'ORDRE
DU JOUR. (RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE)
[A/C.4/469/ADD.4] (suite *)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les demandes d'audience figurant dans le document A/C.4/469/ADD.4. En l'absence d'objection, il propose à la Commission de faire droit aux demandes de MM. Tetang et Manga Made et du malam Yero.

Il en est ainsi décidé.

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (A/4689
à A/4692, A/4694, A/4706 et Add.1, A/C.4/471)
[suite]

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES (suite)

Sur l'invitation du Président, MM. Germain Gasingwa et Aloys Munyangaju, représentants de l'Association pour la promotion sociale de la masse (APROSOMA), et MM. Calliope Mulindahabi et Fidèle Nkundabagenzi, représentants du Parti du mouvement de l'émancipation hutu (PARMEHUTU), prennent place à la table de la Commission.

2. M. CHATTI (Tunisie) demande à quel moment remonte l'idée de tenir la réunion de Gitarama et si l'idée de modifier les institutions du pays existait déjà à l'époque où les élections étaient encore prévues pour janvier 1961. Il aimerait également savoir si les autorités belges ont participé à l'organisation matérielle de la réunion de Gitarama.

3. M. GASINGWA (Association pour la promotion sociale de la masse) répond que le gouvernement provisoire ne convenait pas à la population et que

les partis politiques l'ont fait savoir lors des pourparlers de Kisenyi et d'Ostende. Lorsque la population a appris que les élections législatives allaient être reportées, ils ont décidé de créer des institutions permanentes responsables. Les nouvelles institutions répondent à la volonté du peuple et les autorités belges n'ont pris aucune part à leur création.

4. M. CHATTI (Tunisie) fait remarquer que la Quatrième Commission dispose de beaucoup de témoignages qui indiquent le contraire.

5. Passant aux déclarations faites par les pétitionnaires à la 1119^e séance et selon lesquelles le PARMEHUTU et l'APROSOMA sont en faveur de la réconciliation entre les partis, M. Chatti demande si ces deux partis acceptent le principe de l'amnistie générale, le retour des exilés, l'organisation d'un référendum et la dissolution des institutions créées à Gitarama.

6. M. MULINDAHABI (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) déclare que son parti est, en principe, favorable à une amnistie, mais qu'il faudrait d'abord régler certaines modalités pratiques. Vu la situation dans laquelle se trouve le Ruanda, où ont eu lieu, il y a 18 mois, des événements sanglants, une amnistie inconditionnelle serait peu sage. Par exemple, les esprits sont encore enfiévrés et les prisonniers relâchés pourraient être exposés à des représailles. Le parti de M. Mulindahabi est en faveur d'une conférence de la « table ronde » au cours de laquelle les partis au pouvoir confèreraient avec l'opposition pour discuter des modalités pratiques d'une amnistie. Il demande donc à l'ONU de l'aider à organiser une conférence de ce genre.

7. M. MUNYANGAJU (Association pour la promotion sociale de la masse) déclare que l'APROSOMA, comme le PARMEHUTU, désire poursuivre une politique constructive et est, pour cette raison, en faveur de l'unité populaire. De nombreux problèmes se posent, mais ils pourront tous se résoudre, parce que ce sont uniquement les modalités d'application qui divisent les groupements politiques. L'APROSOMA et le PARMEHUTU ne sont pas des partis absolutistes et se rendent compte que leurs propositions ne sont pas les seules qui soient faites. C'est pour cette raison qu'ils demandent à leurs compatriotes qui ont quitté le pays d'y revenir, afin que des divergences de vues sur des détails qui s'opposent à la réconciliation puissent être résolus au cours d'une conférence de la « table ronde ». Si ces deux partis, qui représentent l'opinion majoritaire, désirent une telle conférence, ce n'est pas par faiblesse, mais pour manifester leur bonne volonté. Ils ne veulent pas que des gens restent en prison, car les prisonniers sont un poids mort dans la vie du pays. Ils craignent,

* Reprise des débats de la 1118^e séance.

cependant, que la libération de prisonniers et le retour de réfugiés n'engendrent des troubles graves. Il faudrait qu'un désir sincère de coopération règne de part et d'autre. Dans les circonstances actuelles, les partis d'opposition pourraient prétendre que la libération de leurs prisonniers est preuve de leur force et du succès de leur mission auprès de l'ONU; en somme, on exploiterait la libération des prisonniers à des fins électorales.

8. En ce qui concerne les institutions créées à Gitarama, les deux partis estiment que la démocratisation des institutions permet à la population de participer au gouvernement de leur pays. Ils sont en faveur de l'égalité des droits et opposés, par conséquent, à l'oligarchie. Il était donc impensable qu'ils puissent proclamer la monarchie.

9. Pour ce qui est de la légitimité des nouvelles institutions, s'il est vrai que les procédures prévues dans les décrets n'ont pas été suivies, il faut également remarquer que la législation en vigueur ne disait rien sur la question. La Commission connaît déjà les circonstances qui ont été à l'origine des décisions prises à Gitarama : l'Autorité administrante n'avait pas dit à la population à quel moment les nouvelles élections pourraient avoir lieu; une situation menaçante existait le long de la frontière congolaise; et l'État était dépourvu d'autorités responsables. Bien que l'on puisse soutenir, à la Commission, que le devoir de l'Autorité administrante est de prendre soin de tout, l'APROSOMA n'en considère pas moins que, pour sa tâche très délicate, l'Autorité administrante doit avoir l'appui de la population autochtone. L'ONU n'a pas recommandé jusqu'à présent de date pour les élections législatives. La population du Ruanda a été déconcertée par ce retard et a pris ses responsabilités. La Belgique s'est rendu compte de la situation et a immédiatement reconnu les autorités créées à Gitarama. La majeure partie de la population obéit au nouveau gouvernement et tous les services publics fonctionnent normalement.

10. M. Munyangaju et ses collègues ne sont pas venus à l'ONU pour lui demander de reconnaître *de jure* le nouveau gouvernement, mais la dissolution des institutions créées à Gitarama aurait un effet fâcheux sur les efforts que font la majorité des partis en vue d'une conférence de la « table ronde », au cours de laquelle les vues de l'opposition pourraient peut-être l'emporter. M. Munyangaju demande donc que la Commission fasse figurer, dans le projet de résolution qu'elle adoptera, un appel demandant à l'opposition de répondre à l'appel des partis de la majorité en vue d'une conférence de la « table ronde » au cours de laquelle les problèmes du pays pourraient trouver une solution.

11. M. MULINDAHABI (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) rappelle qu'avant les événements de Gitarama le pays était gouverné par un gouvernement provisoire, qui avait, c'est un fait reconnu, joué un rôle dans la pacification du pays. Le nouveau gouvernement a été créé dans l'intérêt du maintien de la loi et de l'ordre et sa dissolution porterait un coup aux efforts faits pour un rapprochement avec l'opposition.

12. M. CHATTI (Tunisie) a pris note de la déclaration de M. Mulindahabi selon laquelle les prisonniers

sont maintenus sous les verrous pour leur propre sécurité. Il attache une grande importance à la déclaration de M. Munyangaju selon laquelle des raisons d'ordre électoral militent contre la libération des prisonniers et le retour des réfugiés.

13. Les pétitionnaires ont déclaré que les autorités créées à Gitarama répondent à la volonté de la population. Le fait est, cependant, que les personnes qui ont pris part à la réunion de Gitarama avaient été élues comme conseillers municipaux et n'avaient pas reçu mandat pour créer un gouvernement ou changer les institutions du pays.

14. Personne n'a répondu à la question de savoir si le PARMEHUTU et l'APROSOMA acceptent le principe d'une amnistie générale, le retour des réfugiés, un référendum et la dissolution des institutions créées à Gitarama, qui pourraient, en tout cas, être remplacées par un gouvernement provisoire d'unité nationale.

15. M. MUNYANGAJU (Association pour la promotion sociale de la masse) répond qu'il n'a jamais dit que son parti était opposé au retour des réfugiés. Il pense, au contraire, que les réfugiés devraient rentrer chez eux et que les prisonniers devraient être libérés. Les partis majoritaires tendent sincèrement la main à l'opposition. En tant que partis politiques responsables de l'avenir de la population, ils demandent que des mesures soient prises en commun pour appliquer les principes énoncés par la Quatrième Commission. Mais ils désirent aussi que l'on évite de créer une situation où la libération des prisonniers pourrait être exploitée à des fins électorales.

16. M. NKUNDABAGENZI (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) déclare que, pour son parti, accepter le principe d'un référendum sur la monarchie reviendrait à renoncer à sa propre idéologie républicaine. Le PARMEHUTU n'a cependant pas peur de confronter son idéologie avec d'autres et il est disposé, pour cette raison, à participer à une conférence de la « table ronde ». Si l'opposition peut prouver que la population préfère une monarchie à la république, il s'inclinera devant les vues de l'opposition. Les partis majoritaires ne sont pas totalitaires et ne ferment pas la porte aux pourparlers. Avant les derniers événements, ils étaient convenus que la population devait décider du régime politique par des élections au suffrage universel direct. Ils estiment toujours que la décision appartient aux représentants élus de la population et c'est pour cette raison que les représentants élus au cours des élections municipales ont créé de nouvelles institutions.

17. Les institutions créées à Gitarama garantissent la paix et l'ordre et leur dissolution pourrait conduire à des troubles. Ces institutions de fait sont plus viables que tout ce que l'on pourrait créer à partir d'arguties juridiques. Il faut se souvenir que la loi n'est pas une fin en soi et que son but est d'établir un ordre où les exigences de la vie en société soient satisfaites. Ce n'est pas chose simple que d'envisager la dissolution des institutions créées à Gitarama. Si les institutions existantes répondent aux besoins, il serait imprudent de les dissoudre avant de pouvoir en créer d'autres. Il sera indispensable de procéder à des pourparlers détaillés, auxquels la population

du Ruanda, l'Autorité administrante et l'ONU devront prendre part.

18. M. CHATTI (Tunisie) fait observer que la qualité de bourgmestre du pétitionnaire ne lui donnait pas le droit de modifier les institutions du pays. Si le pétitionnaire a des opinions vraiment démocratiques, il doit être disposé à accepter un référendum.

19. En second lieu, le pétitionnaire a parlé de la reconnaissance par les autorités belges des institutions considérées. Il est peu vraisemblable que l'Assemblée générale suive l'exemple donné à ce sujet par le Gouvernement belge.

20. En troisième lieu, le pétitionnaire semble approuver l'état de choses qui s'est établi à la suite du coup d'État de Gitarama. Il s'agit là, cependant, d'une situation illégale, qui devra changer; c'est là un préalable à toute réconciliation.

21. Les déclarations du pétitionnaire ne semblent pas traduire un désir sincère de réconciliation.

22. M. WEEKS (Libéria) demande si les pétitionnaires représentent des partis politiques ou un gouvernement, ou s'ils se présentent au contraire à titre personnel.

23. M. NKUNDABAGENZI (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) déclare que les pétitionnaires parlent au nom de leurs partis, le PARMEHUTU et l'APROSOMA, mais qu'ils croient de leur devoir, lorsque la question posée concerne le gouvernement provisoire, de donner à l'Assemblée des renseignements sur la situation au Ruanda.

24. M. WEEKS (Libéria) demande si l'Autorité administrante a fait connaître aux partis la résolution 1579 (XV) de l'Assemblée générale qui indique que le meilleur avenir du Ruanda Urundi réside dans la formation d'un seul et même État, uni bien que composite.

25. M. NKUNDABAGENZI (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) et M. MUNYANGAJU (Association pour la promotion sociale de la masse) répondent que leurs partis ont pris connaissance de la résolution.

26. M. WEEKS (Libéria) demande si les partis que les pétitionnaires représentent reconnaissent cette résolution.

27. M. MUNYANGAJU (Association pour la promotion sociale de la masse) déclare que son parti est en faveur de l'objectif proposé par l'ONU, à savoir la formation d'un seul et même État, uni bien que composite. Néanmoins, il faut reconnaître les faits. Lorsque le Mandat a été confié à la Belgique il existait deux pays distincts et, jusqu'à présent, une seule tentative a été faite pour les unir, à savoir la création d'un Conseil général du Ruanda-Urundi, qui comprenait des représentants des deux pays. Ce conseil, cependant, n'existe plus. M. Munyangaju est convaincu que, si le Territoire accédait immédiatement à l'indépendance, les deux pays se sépareraient instantanément. Il n'y a pas, à présent, d'institution sur laquelle l'unité puisse être fondée.

28. M. WEEKS (Libéria) constate que sa question sur le point de savoir si les partis des pétitionnaires reconnaissent ou non la décision de l'Assemblée générale relative à la formation d'un seul et même

État, uni bien que composite, n'a reçu aucune réponse.

29. M. NKUNDABAGENZI (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) répond que le PARMEHUTU et l'APROSOMA acceptent en principe la résolution, mais estiment qu'il faut étudier les moyens de la mettre en œuvre. C'est pourquoi ils considèrent que la réunion d'une conférence de la « table ronde » est indispensable.

30. M. WEEKS (Libéria) est amené à penser, par les réponses faites par les pétitionnaires, que les partis qu'ils représentent reconnaissent la résolution de l'Assemblée générale.

31. Il demande pourquoi les pétitionnaires n'ont pas étudié cette résolution avant d'organiser le coup d'État.

32. M. NKUNDABAGENZI (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) déclare que les auteurs du coup d'État connaissaient la résolution de l'Assemblée générale. La situation créée par le coup d'État n'exclut nullement la création d'un État unitaire. Aucune des institutions qui existent à présent au Ruanda-Urundi n'est définitive.

33. M. MUNYANGAJU (Association pour la promotion sociale de la masse) pense, comme M. Nkundabagenzi, que rien de ce qui a été fait dans le Territoire n'est définitif. Le pays peut être édifié avec des institutions communes, dans le respect du caractère de chaque pays. Il ne pense pas que le moment soit encore venu où il serait possible de créer un État réellement unitaire. En tout cas, c'est à l'Autorité administrante plutôt qu'aux partis politiques qu'il faut demander ce qui a été fait pour appliquer la résolution de l'Assemblée générale. M. Munyangaju espère que le Gouvernement belge sera prié à nouveau d'organiser une conférence de la « table ronde ».

34. M. WEEKS (Libéria) croit comprendre que deux opinions ont été exprimées au sujet de la résolution de l'Assemblée générale : selon l'une, cette résolution favoriserait certains partis ou groupes dans le Territoire; selon l'autre, elle représenterait une ingérence dans les affaires intérieures du Territoire qui constituent une responsabilité de la Belgique. M. Weeks demande si de telles critiques ont été faites par des Belges ou par des membres du gouvernement provisoire.

35. M. NKUNDABAGENZI (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) déclare que son parti ne pense pas que la résolution constitue une ingérence dans les affaires intérieures du Ruanda, lequel, de toute façon, n'est pas un État souverain. On pourrait soutenir qu'une partie des recommandations faites par l'ONU empiète sur les attributions de l'Autorité administrante, mais c'est là une affaire entre l'Autorité administrante et l'ONU, et qui ne concerne pas les partis politiques.

36. Le parti de M. Nkundabagenzi n'a pas prétendu que les résolutions appuyaient l'Union nationale ruandaise (UNAR) mais on ne peut nier qu'il est possible de voir en elles un soutien apporté aux partis monarchistes. La résolution 1580 (XV) de l'Assemblée générale a rouvert la question de la monarchie. Le PARMEHUTU n'est pas en faveur de cela.

37. M. WEEKS (Libéria) relève que le pétitionnaire n'a pas répondu à sa question concernant l'origine des critiques émises contre la résolution de l'Assemblée générale : ces critiques ont-elles été formulées par le groupement qui détient le gouvernement, par le parti d'opposition ou par les Belges?

38. M. NKUNDABAPENZI (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) répond que l'on ne peut pas formuler de critiques contre les résolutions de l'ONU en se plaçant sur le plan juridique, car ces résolutions sont prévues par l'article 7 de l'Accord de tutelle, et les partis politiques dont les pétitionnaires sont les représentants ne sont pas parties à cet accord. En revanche, ils ont le droit d'exprimer une opinion d'ordre politique au sujet des résolutions et cette opinion ne représente pas seulement les vues de leurs partis, mais également celles du peuple du Ruanda, qu'ils représentent.

39. M. WEEKS (Libéria) note que le pétitionnaire n'est pas disposé à admettre que son parti a trouvé à redire à la résolution de l'Assemblée générale, bien qu'il ait affirmé qu'il avait le droit de formuler de pareilles critiques.

40. M. Weeks désirerait quelques renseignements au sujet du récent coup d'État. Comment et par qui a-t-il été organisé? Y a-t-il eu ou non un lien entre ce coup d'État et les critiques qui ont été faites au sujet des résolutions de l'ONU?

41. M. NKUNDABAPENZI (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) convient que l'opposition aux résolutions fondée sur des motifs politiques plutôt que juridiques a été l'un des facteurs à l'origine du coup d'État. En particulier, la recommandation tendant à ce que les élections soient renvoyées était mal adaptée à la situation réelle du pays, car l'accord s'était fait sur la date de ces élections et la population s'attendait à ce qu'elles aient lieu. Un retard signifiait la prolongation du régime provisoire et tous les partis étaient impatients de voir cet arrangement provisoire prendre fin.

42. En ce qui concerne les organisateurs du coup d'État, c'est là une question de détails dans laquelle il ne lui semble pas nécessaire d'entrer. Les bourgeois et conseillers communaux ont été convoqués, des organes démocratiques ont été élus et un régime républicain a été mis sur pied.

43. M. GASINGWA (Association pour la promotion sociale de la masse) dit qu'il sera en mesure de fournir à la Commission, à la séance du lendemain matin, des documents concernant cette question, et qu'il répondra à ce moment à la question du représentant du Libéria.

44. M. RASGOTRA (Inde) intervenant sur un point d'ordre, dit qu'il est déçu par le refus des pétitionnaires de fournir des renseignements sur la question très importante dont il s'agit. Il demande que des exemplaires de tous les documents qui seront fournis soient distribués aux membres de la Commission¹.

45. Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'est pas contraire au règlement qu'un pétitionnaire réserve

sa réponse, s'il le désire, jusqu'à une séance ultérieure.

46. M. MUNYANGAJU (Association pour la promotion sociale de la masse) estime que la question du représentant du Libéria trouve une réponse partielle dans le rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (A/4706 et Add.1). Il convient avec le représentant de l'Inde que la question est importante, mais il espère que la communication écrite détaillée que M. Gasingwa s'est engagé à présenter donnera satisfaction à M. Rasgotra.

47. M. WEEKS (Libéria) demande que des renseignements sur le rôle joué par les Belges dans les événements figurent dans la réponse qui sera finalement faite à sa question. Tout indique, en effet, que les événements ont été tolérés par les autorités belges.

48. M. ACHKAR (Guinée) considère que toutes les déclarations des pétitionnaires confirment qu'il y a eu un complot, organisé par l'Autorité administrante, en vue de faire échec aux décisions de l'ONU.

49. A la séance précédente, un pétitionnaire a parlé de délégations qui semaient la confusion au Ruanda et fournissaient un appui à l'UNAR. M. Achkar voudrait savoir à quelles délégations le pétitionnaire pensait.

50. M. MULINDAHABI (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) explique qu'il a voulu parler de groupes qui financent le voyage au Siège de l'ONU de certains membres de l'UNAR vivant à l'étranger. Il n'a pas voulu faire d'allusion à un État ou à l'ONU.

51. M. MUNYANGAJU (Association pour la promotion sociale de la masse) rappelle que le représentant de la Guinée a parlé d'un complot ourdi par l'Autorité administrante pour contrecarrer les résolutions de l'ONU. M. Munyangaju ne peut pas savoir quels sont les desseins de l'Autorité administrante, et c'est à elle seule qu'il appartient de répondre aux observations du représentant de la Guinée. M. Munyangaju parle en tant que représentant d'un parti ruandais qui est fier d'être un parti du peuple et de la classe ouvrière et, pour ce qui est de ce parti, on ne peut certainement pas parler d'une conspiration entre les autorités belges et lui. En outre, l'APROSOMA désire vivement coopérer avec l'ONU, ainsi qu'avec les partis de l'opposition, et elle a manifesté son désir de réconciliation.

52. En ce qui concerne les personnes qui ont fait preuve d'hospitalité à l'égard des membres de l'UNAR au cours de leur exil, M. Munyangaju ne peut que les louer de leur attitude. Il regrette vivement que certains de ses amis de l'UNAR aient été contraints de quitter le pays à la suite de la révolution sociale qui a eu lieu. Il désire sincèrement voir ces exilés revenir dans leur pays pour concourir à éliminer les imperfections de la société ruandaise et pour bâtir un État indépendant viable.

53. M. ACHKAR (Guinée) déclare que sa délégation se préoccupe avant tout du bien-être de la population et estime indispensable d'instaurer la démocratie au Ruanda-Urundi et de faire en sorte que le Territoire accède à une indépendance réelle.

¹ La documentation en question a été distribuée par la suite sous la cote A/C.4/477.

La question des groupes qui financent les partis politiques ruandais ne l'intéresse pas. En outre, il tient à souligner qu'une fois que l'Assemblée générale a adopté une résolution, il s'agit d'une décision de l'Assemblée et non pas d'un groupe de pays.

54. M. Achkar pense, comme M. Munyangaju, qu'il appartient à l'Autorité administrante de répondre à ses observations concernant le complot visant à contrecarrer l'ONU. D'autre part, l'assertion selon laquelle les résolutions de l'Assemblée générale constitueraient une ingérence dans les affaires intérieures du Ruanda procède d'une curieuse interprétation de l'Accord de tutelle. Lorsque le Ruanda-Urundi sera devenu indépendant, la délégation guinéenne sera la première à s'opposer à toute ingérence extérieure pouvant s'y exercer, mais il est évident que l'ONU a le droit de savoir ce qui se passe actuellement dans le Territoire.

55. Un pétitionnaire, qui prétendait parler au nom de la population, a déclaré que la résolution concernant le Mwami aurait pour effet de ramener le Mwami au Ruanda. M. Achkar aimerait qu'il explique cette contradiction manifeste. Le référendum est une procédure démocratique qui permettrait de déterminer les vœux de la population.

56. M. NKUNDABAGENZI (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) ne pense pas que l'effet du référendum proposé serait de ramener le Mwami au pouvoir, bien qu'il soit évidemment impossible d'en prévoir à l'avance le résultat. Cependant, la proposition tendant à organiser un référendum, où l'on suggérerait une certaine forme de gouvernement, a semblé impliquer une préférence pour cette forme de gouvernement.

57. M. Nkundabagenzi considère que la question du système de gouvernement a été réglée par la population autochtone. Si, cependant, on juge

nécessaire de rouvrir cette question, il lui semble que les représentants élus pourraient décider du système de gouvernement. Il est très rare que le régime politique d'un pays soit décidé par voie de référendum. A sa connaissance, cela ne s'est fait dans aucun des États indépendants d'Afrique.

58. M. ACHKAR (Guinée) déclare que le principe du référendum revêt une importance toute particulière aux yeux de son pays, qui est devenu indépendant à la suite d'un tel référendum. Si les partis représentés par les pétitionnaires sont soucieux de coopérer avec l'ONU, ils doivent observer ses résolutions.

59. M. Achkar ne peut accepter que ceux qui se trouvent au pouvoir à la suite d'un coup d'État puissent prétendre représenter la population.

60. Il a été affirmé à la séance précédente que les institutions actuelles sont dotées de pouvoirs effectifs. Cela veut-il dire que la Belgique n'accepte plus les responsabilités qui lui ont été conférées par l'Accord de tutelle?

61. M. NKUNDABAGENZI (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) pense qu'il faut faire une distinction entre les pouvoirs d'ordre local et les relations extérieures, de même qu'entre les aspects *de jure* et *de facto* de la situation. Le gouvernement actuel reconnaît que le Ruanda est encore sous tutelle, mais l'Autorité administrante a accordé l'autonomie interne à ce gouvernement. Il appartient à l'Autorité administrante d'expliquer la portée des pouvoirs d'autonomie interne qu'elle a accordés.

62. Pour ce qui est de la situation *de facto*, il ne fait pas de doute que les institutions actuelles détiennent les attributs de l'autorité, en ce qui concerne le maintien de l'ordre public ainsi que l'adoption, la mise en vigueur et l'application des lois.

La séance est levée à 13 heures.